

E) Contraintes et données environnementales

Cette partie du schéma constitue l'inventaire avec cartographie des espaces protégés et des données environnementales du département de la Lozère. Cependant, il a été décidé de ne pas tenir compte des espaces protégés au titre de l'urbanisme. En particulier, il existe un certain nombre de Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) dont le règlement peut interdire l'exploitation des carrières dans les zones NC ou ND.

Le schéma n'est pas opposable aux documents d'urbanisme, notamment aux P.O.S., ni aux cartes communales (M.A.R.N.U.) au titre de l'article L.111-1-3 du Code de l'Urbanisme.

Les communes dotées actuellement d'un tel document d'urbanisme ont été listées en [annexe 4](#).

Les documents d'urbanisme étant réalisés à l'échelle cadastrale, leur prise en compte dans ce schéma à vocation départementale ne peut être matérialisée par une représentation cartographique. Par ailleurs, ils s'avèrent révisibles et modifiables.

Il conviendra cependant de se référer aux documents d'urbanisme pour compléter le recensement des contraintes lors de tout nouveau projet d'ouverture de carrière.

Le schéma doit en outre être compatible avec les SDAGE et les SAGE lorsqu'ils existent.

Les contraintes et données environnementales ont été répertoriées et regroupées en 4 grandes catégories :

interdictions réglementaires dans tous les cas. Il s'agit du lit mineur des cours d'eau, des périmètres de protection immédiate des captages d'eau destinée à la consommation des collectivités, des espaces boisés classés, des espèces protégées et de la réserve biologique domaniale ;

espaces n'interdisant pas de plein droit l'exploitation des carrières mais avec des interdictions possibles au cas par cas. Il s'agit en général de secteurs à forte sensibilité en ce qui concerne notamment les opportunités d'ouvrir ou d'exploiter des carrières. Cela concerne le Parc National des Cévennes (zone centrale), les sites classés, les sites inscrits, les monuments historiques et leurs périmètres de protection, les forêts domaniales ainsi que les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation de collectivités ;

espaces devant faire l'objet d'un "porter à connaissance" du fait de leur intérêt environnemental. Il s'agit des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, les Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO), les périmètres de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine, les zones inondables définies par les Plans de Prévention aux Risques naturels (P.P.R.), ainsi que les zones humides ;

autres données environnementales à signaler.

Les informations relatives aux zones à protéger proviennent des différents services compétents, DIREN, DDAF, DDE, DDASS, SDA, Parc National des Cévennes.

Certaines données ont été récupérées sous forme de fichiers informatiques, notamment à la DIREN et au Parc National des Cévennes. D'autres données ont été spécialement numérisées dans le cadre de l'élaboration du schéma à partir d'informations reportées sur cartes papier. Enfin, certaines contraintes ne sont pas représentées sous forme cartographique en raison soit d'informations encore insuffisantes pour aboutir à des cartes, soit d'une approbation non encore effective (zone Natura 2000), soit encore de leur délimitation à l'échelle cadastrale.

La carte de synthèse à l'échelle 1/100 000 regroupe l'ensemble des gisements potentiels en matériaux de carrières avec une superposition représentant les données et contraintes environnementales qui ont été cartographiées en fonction de la déclinaison suivante :

classe 1 (rouge) : interdiction réglementaire des carrières dans tous les cas (zones urbanisées, lits mineurs des cours d'eau, captages AEP), espèces protégées, réserve biologique domaniale de Bougès ;

classe 2 (orange) : sensibilité forte en matière d'environnement (zone centrale du Parc National des Cévennes, sites classés, ZNIEFF de type I, sites inscrits, monuments historiques avec une protection de 500 mètres de rayon, forêts domaniales) ;

classe 3 (jaune foncé) : sensibilité moyenne en matière d'environnement (ZNIEFF de type II, ZICO) ;

classe 4 (vert) : autres données environnementales (zone périphérique du Parc National des Cévennes).

E) 1. INTERDICTIONS REGLEMENTAIRES ABSOLUES

E) 1.1. Lits mineurs des cours d'eau

L'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières prévoit que **les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.**

Le lit mineur est le terrain recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant tout débordement.

Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours ou d'un plan d'eau, elles sont considérées comme un dragage dès lors que les matériaux extraits ne sont ni commercialisés ni utilisés comme matériaux de carrières.

D'après une jurisprudence établie en Conseil d'Etat, « l'Administration a comme obligation générale de surveiller et contrôler les activités d'extraction et engagerait sa responsabilité si elle laissait s'accroître les effets d'érosion de berges au-delà de ce qu'ils auraient été sans ces extractions ».

Seuls les prélèvements de matériaux ayant pour objet l'entretien ou l'aménagement de cours d'eau peuvent donc être autorisés. Si les matériaux sont utilisés et avec une production supérieure à 2 000 tonnes, l'extraction doit alors faire l'objet d'autorisation au titre des installations classées. Seules les opérations ayant un caractère d'urgence afin d'assurer le libre écoulement des eaux échappent à cette procédure mais relèvent de la compétence du Service chargé de la Police des Eaux.

Il faut encore noter l'existence du schéma départemental à vocation piscicole.

[La carte 6](#) constitue la représentation des cours d'eau du département de la Lozère.

1.2. Espèces protégées

Il s'agit des espèces protégées au plan national ou régional en application de l'article L 200 du Code Rural. Cette protection concerne la flore qui doit être préservée. Les espèces sont répertoriées soit dans une liste nationale, soit dans une liste régionale

Les données ont été fournies par le Parc National des Cévennes.

Il n'existe pas d'arrêtés préfectoraux de conservation de biotope pour le département de la Lozère.

Les espèces protégées sont figurées sur [la carte 7](#).

E) 1.3. Périmètres de protection immédiate de captages d'eau destinée à la consommation humaine d'une collectivité

Toutes activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine d'une collectivité (article L.20. du Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989).

La liste des captages AEP est fournie en [annexe 5](#) et leur représentation sur [la carte 8](#) qui visualise aussi les différents

réservoirs en eau souterraine (systèmes aquifères). Cette liste n'est pas exhaustive. Il s'avère utile de consulter le Service Santé Environnement de la DDASS, afin d'obtenir toutes précisions concernant l'alimentation en eau potable des collectivités du département.

E) 1.4. Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés constituent des espaces protégés au titre de l'Urbanisme (voir remarque préliminaire en tête de ce chapitre). Conformément à l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, les Plans d'Occupation des Sols peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Notons qu'il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale.

Ces espaces boisés et classés ne sont pas cartographiés, car il s'agit d'un découpage parcellaire à l'échelle de la commune. Ces protections, prises en compte dans les POS, s'avèrent modifiables et révisables.

E) 1.5. Réserves biologiques domaniales

Les réserves biologiques domaniales sont instituées par convention générale entre le Ministère de l'Environnement, le Ministère de l'Agriculture et l'Office National des Forêts en date du 3 février 1981.

Ce classement concerne des milieux forestiers riches, rares ou fragiles et a pour objectif une gestion particulièrement orientée vers la sauvegarde de la faune, de la flore ou de toutes autres ressources naturelles ainsi que des programmes d'observations scientifiques et des actions d'éducation du public.

Le gestionnaire, représenté par l'Office National des Forêts, doit maintenir à long terme la richesse du milieu naturel, garantir sa pérennité et faciliter un suivi scientifique. L'exploitation de carrières y est donc interdite dans ces réserves.

Le département de la Lozère est concerné par la réserve biologique domaniale du Bougès. De faible extension, elle n'a pas fait l'objet d'un report sur une carte spécifique annexée à ce rapport. Par contre, les contours ayant été numérisés, cette réserve a été prise en compte dans la carte de synthèse à l'échelle 1/100 000.

E) 2. ESPACES N'INTERDISANT PAS DE PLEIN DROIT L'EXPLOITATION DES CARRIERES MAIS AVEC DES INTERDICTIONS AU CAS PAR CAS

E) 2.1. Parc National des Cévennes

Le classement en Parc National est réservé à des territoires dont la milieu naturel présente un intérêt spécial qu'il importe de préserver. Cette protection concerne la faune, la flore, les eaux et le milieu naturel de manière générale.

Une partie du département de la Lozère est concerné par le Parc National des Cévennes créé par décret n° 70-777 du 2 septembre 1970.

L'article 23 stipule notamment qu'il est interdit de se livrer, à l'intérieur du Parc, à des activités industrielles nouvelles. Toutefois, la réalisation et l'exploitation de mines et carrières est autorisée dans les conditions fixées par le Code Minier, après consultation du Directeur du Parc. Ce dernier peut, en accord avec l'Ingénieur des Mines territorialement compétent, imposer aux sociétés exploitantes de prendre toutes mesures particulières destinées à assurer la sauvegarde du Parc.

Il a été institué une zone périphérique dans laquelle est prévu un nombre de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel.

Le Parc est géré par un établissement public administratif. Le fonctionnement est assuré par un conseil d'administration qui comprend notamment des représentants des administrations intéressées et des collectivités

locales. Le directeur de l'établissement, nommé par le ministre, dispose d'un pouvoir de police, dans l'intérêt de la protection de la nature (dans les limites fixées par le décret de création pour chaque Parc).

[La carte 9](#) permet de visualiser l'extension de la zone centrale et de la zone périphérique du Parc National des Cévennes.

E) 2.2. Sites classés

Le classement d'un site, pris au titre de la loi de mai 1930 et des décrets du 13 juin 1969 et du 15 décembre 1988, est un mode de protection très strict. Institué par arrêté du Ministère de l'Environnement ou par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition de la commission supérieure ou départementale des sites après enquête administrative, **il a pour but d'assurer la protection et la conservation d'espaces naturels ou bâtis qui présentent, d'un point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire, pittoresque ou naturel, un intérêt général.**

Les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou leur aspect sans autorisation spéciale délivrée par le Ministère de l'Environnement (article 12 de la loi du 2 mai 1930).

En effet, le classement a le plus souvent pour objet d'imposer le maintien des lieux en l'état où ils se trouvaient au moment de la décision.

L'extraction de matériaux n'est pas juridiquement interdite mais le Conseil d'Etat (11 janvier 1978) interdit à l'Administration d'autoriser dans un site classé des modifications qui auraient pour effet de rendre le classement sans objet.

On trouvera la liste des sites naturels classés en [annexe 6](#) et leur représentation sur [carte 10](#).

E) 2.3. Sites inscrits à l'inventaire

L'inscription d'un site à l'inventaire se fait par arrêté ministériel, en application de la loi du 2 mai 1930 et du décret n° 69-607 du 13 juin 1969, sur proposition de la Commission Départementale des Sites. **Elle vise à assurer la protection des monuments naturels et des sites d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.**

L'inscriptions entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et l'entretien normal pour les constructions sans en avoir avisé l'Administration quatre mois à l'avance.

Les autorisations de travaux en sites inscrits relèvent d'une procédure légère dans laquelle l'Architecte des Bâtiments de France donne un avis simple. Le projet peut être soumis à la Commission Départementale des Sites lorsque son impact sur la qualité particulière des sites le justifie.

On trouvera la liste des sites naturels inscrits à l'inventaire en [annexe 7](#) et leur représentation sur carte 10.

E) 2.4. Monuments historiques

Pour les monuments historiques, il existe deux procédures, c'est à dire le classement et l'inscription. Afin de protéger les immeubles, dont la conservation présente un intérêt public sur le plan historique ou artistique et en maintenir la qualité des abords, l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 précise que "lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en effacer l'aspect sans une autorisation préalable".

Les monuments historiques inscrits ou classés sont munis d'un périmètre de protection de 500 m de rayon.

L'ouverture et l'exploitation d'une carrière ne sont généralement pas compatibles avec l'objet même de la protection du paysage et de la pérennité du monument.

Cependant, la réglementation n'interdit pas expressément l'ouverture des carrières et le Préfet peut délivrer les autorisations après l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La [carte 11](#) représente la situation des monuments historiques classés et inscrits du département de la Lozère.

E) 2.5. Périmètres de protection rapprochée de captages d'eau destinée à la consommation humaine

Dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine, périmètres définis au titre de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, **l'interdiction des carrières peut être stipulée explicitement par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de captages.** Cependant, l'interdiction de ce type d'activité n'existe pas dans tous les cas.

L'annexe 5 fournit la liste des captages avec indication au cas par cas du maître d'œuvre, de la commune d'implantation, du nom du captage, du numéro du système aquifère concerné et des coordonnées Lambert. La carte 8 représente la position de tous ces captages.

E) 2.6. Forêts

Les forêts soumises au régime forestier appartiennent à l'Etat (forêts domaniales), aux collectivités ou encore à des établissements publics et sont gérées par l'ONF. Leur gestion est encadrée par un plan d'aménagement qui leur assigne en général des fonctions de production, de protection et d'accueil du public. Ces fonctions sont rarement compatibles, notamment en forêt domaniale, avec l'exploitation de carrières.

Pour les forêts soumises au régime forestier, l'ONF est chargé de veiller au respect des procédures rendues nécessaires par le Code Forestier et par les textes applicables en matière de protection de l'environnement (études d'impact, autorisations de défrichement, ...).

L'exploitation se fait dans le cadre des articles R.137-30 en forêt domaniale et R.146-2 en forêt soumise non domaniale. L'ONF est habilité à fixer les conditions techniques d'extraction et d'enlèvement des produits.

Dans les forêts non soumises, tout défrichement doit faire l'objet d'une autorisation, délivrée par le Ministère de l'Agriculture, au titre de l'article L 311-1 du Code Forestier.

Les forêts bénéficiant du régime forestier (forêts domaniales, forêts collectives) sont figurées sur la [carte 12](#) (origine des données : Parc National des Cévennes).

E) 3. ESPACES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN "PORTER A CONNAIS-SANCE" DU FAIT DE LEUR INTERET ENVIRONNEMENTAL

E) 3.1. Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I et II

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique sont des zones de superficie variable ayant une valeur biologique élevée. Elles peuvent présenter un ensemble d'intérêts scientifiques (paysager, hydrologique, géologique, pédagogique) qui leur confèrent une originalité certaine. Ce sont des milieux fragiles qui peuvent évoluer ou se dégrader. Elles nécessitent donc des mesures de gestion adaptées afin de conserver ou valoriser leurs potentialités.

L'inventaire des ZNIEFF relève de la volonté des pouvoirs publics de se doter d'un outil de connaissance du milieu naturel français, permettant aussi une meilleure prévision des incidences des aménagements avec nécessité de protéger certaines espèces fragiles.

Les zones de type I sont des secteurs en général de superficie restreinte et dont l'intérêt est lié à la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel national ou

régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des aménagements ou à des modifications du fonctionnement écologique du milieu.

Il s'agit de secteurs à forte sensibilité vis-à-vis de l'extraction de matériaux et l'étude d'impact devra impérativement démontrer qu'aucune espèce protégée ne sera détruite ou dérangée du fait du projet.

Les zones de type II sont des grands secteurs naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques et paysagères intéressantes.

Sur ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques et en particulier les territoires de la faune sédentaire ou migratrice.

Les ZNIEFF de type II se distinguent de la moyenne du territoire régional environnant par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation plus faible. Elles peuvent englober plusieurs zones de type I.

On trouvera la liste des ZNIEFF de type I en [annexe 8](#) et de type II en [annexe 9](#) et leur représentation géographique sur la [carte 13](#).

E) 3.2. Zones importantes pour la conservation des oiseaux

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), appelées aussi Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux, sont issues de la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et de leurs habitats. Il s'agit d'un inventaire national des biotopes utilisés par les oiseaux (lieux de reproduction, lieux de passage lors des migrations...).

Il n'existe pas de réglementation afférente aux ZICO. Cependant, ces zones peuvent être désignées en Zone de Protection Spéciale (ZPS) par l'Etat auprès de l'Union Européenne. **Cette désignation entraîne soit des mesures de gestion contractuelle des milieux aquatiques, soit leur protection. Il doit en être tenu compte pour tout projet d'aménagement.**

Les ZICO sont représentés sur la [carte 14](#).

E) 3.3. Périmètres de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'interdiction de carrières n'est pas imposée. Cependant, la délimitation de ces périmètres a pour objectif d'attirer l'attention sur la protection des eaux exploitées au niveau des captages concernés.

La liste des captages est fournie en annexe 5 et leur représentation sur la carte 8.

E) 3.4. Plans de Prévention aux Risques naturels (P.P.R.)

L'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (chapitre II du titre II) relative au renforcement de la protection de l'environnement institue les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR). Ces plans définissent des mesures d'interdictions ou des prescriptions relatives aux constructions, ouvrages et aménagements, ainsi qu'aux modalités d'utilisation ou d'exploitation des espaces mis en cultures ou plantés, à l'intérieur de zones délimitées, exposées aux risques et de zones non directement exposées, mais pouvant aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Permettant de simplifier et de clarifier le dispositif juridique de prévention en renforçant ses capacités et son efficacité, les PPR remplacent et fusionnent les documents et procédures existants tels que les Plans d'Exposition aux Risques (PER) issus de la loi du 22 juillet 1987 dans sa rédaction antérieure à la loi BARNIER, les Plans de Surface Submersible (PSS) régis par les articles 48 à 54 du Code du domaine public fluvial abrogés par l'article 20 de la loi du 2 février 1995 précitée, les zones délimitées en application de l'article R 111-3 du code de l'Urbanisme ainsi que les

plans de zones sensibles aux incendies de forêts (PZSIF). En outre, il est établi suivant une procédure totalement déconcentrée.

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles porte application de ces dispositions.

Ces plans permettent de réglementer les ouvrages implantés dans une zone inondable, en dehors du lit des cours d'eau, et qui ne relèvent pas de la Police des Eaux.

Le Ministère de l'Environnement (Délégation aux Risques Majeurs) a engagé un programme d'investigation sur 24 départements de l'arc méditerranéen afin, d'une part, de déterminer les zones sensibles aux événements de type crues torrentielles et ruissellement pluvial urbain ainsi que les populations concernées à l'intérieur de ces zones, et, d'autre part, d'informer les élus et la population qui pourraient être soumis aux mesures d'urgence nécessaires.

Parmi ces départements, celui de la Lozère se trouve concerné. L'étude, pilotée par la DDE, concerne 72 communes présélectionnées en fonction soit d'événements qui ont été constatés au cours des années passées, soit de fortes présomptions en raison de la configuration topographique du bassin versant et de la présence d'habitations et de campings à proximité des cours d'eau.

L'objectif de l'étude a été de réaliser un diagnostic rapide des zones à risque d'inondation brutale en recherchant autant que possible l'exhaustivité territoriale au détriment de la précision de l'analyse. Cette étude permet de classer les communes étudiées suivant l'importance du risque auquel elles sont exposées et précise pour chaque commune à risque la typologie de celui-ci.

A l'issue de ce diagnostic, de nombreuses études hydrauliques de cartographie des zones inondables ont été réalisées et servent de support à l'élaboration des Plans de Prévention aux Risques naturels (P.P.R.).

E) 3.5. Zones humides d'intérêt majeur

Dans le cadre du plan d'action pour les zones humides, initié pour le gouvernement en mars 1995, plan qui intègre l'intérêt écologique et la fonctionnalité (hydraulique, hydrologie, ...) de ces zones, la DIREN inventorie les secteurs d'intérêt majeur, au sein desquels sera assurée la cohérence des politiques publiques. Il s'agit essentiellement de veiller à la préservation de ces zones. **Dès lors, il y a une très forte sensibilité vis-à-vis de l'extraction de matériaux, qui de fait, entraînerait la destruction du milieu et modifierait le fonctionnement hydraulique et hydrologique du secteur.**

Ces zones, dont l'inventaire est en cours, correspondent à des secteurs déjà repérés comme zones à protéger, essentiellement des ZNIEFF de type I.

On peut notamment citer un grand nombre de tourbières sur l'Aubrac, la Margeride, le Mont Lozère, ou encore le lac de Naussac. Ces zones de tourbières sont répertoriées dans les SDAGE des bassins Adour Garonne d'une part et Loire Bretagne d'autre part.

E) 4. AUTRES DONNEES ENVIRONNEMENTALES

E) 4.1. Directive "habitat" - Réseau Natura 2000

Dans l'optique de l'application de la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 dite directive "Habitat" relative à la préservation des habitats naturels faune et flore, des inventaires scientifiques ont été réalisés afin de répertorier la présence des espèces concernées pour leur intérêt européen. L'objectif de la directive "Habitat" est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage. Pour cela, un réseau européen cohérent de sites intitulés "Zones Spéciales de Conservation" (ZSC) nommé Natura 2000 sera mis en place. La mise en œuvre de cette directive, d'ores et déjà applicable au niveau européen, reste encore en discussion au niveau français.

La désignation officielle des sites Natura 2000 reconnus "d'importance communautaire" n'interviendra qu'en 2004. D'ici cette date, une sélection sera effectuée tant au niveau du gouvernement français qu'à celui de la commission européenne. Un nombre plus ou moins important de sites initialement proposés au titre de la directive Habitats ne sera donc pas englobé dans le futur réseau européen Natura 2000.

Toutefois, les inventaires scientifiques correspondants ont pu mettre en évidence la présence d'habitats naturels et d'habitats d'espèces animales et végétales dont certains sont déjà protégés par la législation française en vigueur, au titre de la loi de 1976 relative à la protection de la nature (arrêtés de biotopes, ZNIEFF).

Les sites concernés par cet inventaire ne peuvent faire l'objet d'interdiction des carrières. Cependant, il s'avère nécessaire de vérifier si certaines zones remarquables sélectionnées dans cet inventaire ne sont pas déjà concernées par d'autres protections juridiques.

E) 4.2. Paysages remarquables

A l'échelle régionale, la réalisation d'un atlas régional des paysages pilotée par la DIREN est lancée. Cet atlas sera élaboré sous la forme de fiches descriptives et d'une cartographie à l'échelle 1/100 000 avec report des différentes entités paysagères et leurs composantes essentielles.

Cet atlas devrait permettre une première évaluation des impacts des projets de carrière. Mais, en aucun cas, un tel document ne se substituera aux études d'impact réalisées pour chaque dossier de demande d'ouverture ou d'extension de surface de carrière.

E) 4.3. Sites archéologiques

En matière de protection de l'environnement, le décret n° 93-245 du 25 février 1993 modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 a intégré le patrimoine archéologique dans les études d'impact. **Ce texte impose notamment aux maîtres d'ouvrage une évaluation initiale et la mise en œuvre de mesures compensatoires.** Ce dispositif a été étendu aux installations classées par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994. La protection et la conservation éventuelle des vestiges doivent satisfaire aux dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques.

Par ailleurs, la dégradation, destruction et mutilation de vestiges ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques est punie par la loi (article 322-2 du code pénal).

L'inventaire des sites archéologiques, réalisé par le Service Régional de l'architecture de la DRAC est cependant loin d'être exhaustif, et de nouveaux travaux, dont l'ouverture de carrières, sont susceptibles de provoquer de nouvelles découvertes.

Le nombre très important de sites archéologiques et l'absence d'exhaustivité dans l'inventaire ne permettent pas de les cartographier à l'échelle de ce schéma.

E) 4.4. Zone périphérique du Parc National des Cévennes

Une zone périphérique a été instituée pour le Parc National des Cévennes. Elle ne constitue pas une contrainte pour l'ouverture ou l'exploitation de carrières.